

3 décembre 2021

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 47 : Règlement ONU n° 48

Révision 13 – Amendement 1

Complément 1 à la série 07 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 30 septembre 2021

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/31 (tel que modifié par le paragraphe 85 du rapport ECE/TRANS/WP.29/1157).



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale).

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 2.1.5, lire :

« 2.1.5 “Feu”, un dispositif conçu pour éclairer la route ou émettre un signal lumineux à l'intention des autres usagers. Les dispositifs d'éclairage et les dispositifs rétro réfléchissants des plaques d'immatriculation arrière sont également considérés comme des feux. Aux fins du présent Règlement ONU, les plaques d'immatriculation arrière lumineuses, les systèmes d'éclairage de la porte de service des véhicules des catégories M₂ et M₃, conformément aux dispositions du Règlement ONU n° 107, et les témoins extérieurs d'état tels que définis dans le présent Règlement ONU ne sont pas considérés comme des feux. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 2.5.20, libellé comme suit :

« 2.5.20 “Témoin extérieur d'état”, un signal optique monté à l'extérieur du véhicule pour indiquer l'état ou le changement d'état du système d'alarme pour véhicules (SAV), du système d'alarme (SA) et du dispositif d'immobilisation, au sens des Règlements ONU n°s 97 et 116, lorsque le véhicule est en stationnement. ».

Paragraphe 2.9.2, lire :

« 2.9.2 “Dispositif de régulation électronique d'une source lumineuse”, un ou plusieurs éléments interposés entre l'alimentation et la source lumineuse, destinés à réguler la tension ou l'intensité électrique alimentant la source lumineuse. ».

Paragraphe 2.9.2.2, supprimer.

Paragraphe 5.7.2.1, lire :

« 5.7.2.1 Les feux simples définis à l'alinéa a) du paragraphe 2.4.11.1, dont la surface apparente est constituée de deux parties distinctes ou plus, doivent être installés de façon :

- a) Que la superficie totale de la projection des parties distinctes de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence sur un plan tangent à la surface extérieure de la glace extérieure et perpendiculaire à l'axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrivant la projection de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence ; ou
- b) Que la distance minimum entre les côtés en regard des deux parties distinctes adjacentes/tangentes de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence n'excède pas 75 mm lorsque la mesure est effectuée perpendiculairement à l'axe de référence.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas à un catadioptre simple. ».

Paragraphes 5.32 à 5.34, renuméroter et lire comme suit :

« 5.32 Témoin extérieur d'état

Un témoin extérieur d'état du système d'alarme pour véhicules, du système d'alarme et du dispositif d'immobilisation est autorisé si :

- a) L'intensité lumineuse dans n'importe quelle direction ne dépasse pas 0,5 cd ;
- b) La couleur de la lumière émise est blanche, rouge ou jaune-auto ;
- c) La surface apparente ne dépasse pas 20 cm².

Jusqu'à deux témoins extérieurs d'état du système d'alarme pour véhicules, du système d'alarme et du dispositif d'immobilisation sont autorisés sur un véhicule, à condition que la surface apparente ne dépasse pas 10 cm² par témoin.

- 5.33 Un dispositif homologué au titre d'une série précédente d'amendements aux Règlements ONU n^{os} 148 et/ou 149 et/ou 150 est réputé équivalent à un dispositif homologué au titre de la série d'amendements la plus récente au Règlement ONU concerné (n^{os} 148 et/ou 149 et/ou 150), lorsque les indices des modifications (définis au paragraphe 2.1.6) de chacun des feux (fonctions) sont les mêmes. Dans ce cas, un tel dispositif peut être installé sur le véhicule dont l'homologation de type est demandée sans qu'il soit nécessaire de mettre à jour les documents d'homologation de type ni le marquage du dispositif.
- 5.34 L'utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, est autorisée uniquement lorsqu'il est répondu positivement à la question du paragraphe 3.2.8.
- Pour vérifier que cette déclaration est suivie d'effets, il faut contrôler la présence sur les feux de la marque relative à l'utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution, tant au stade de l'homologation de type qu'à celui de la vérification de la conformité de la production. ».

Paragraphe 6.2.4.2, lire (la note 10 demeure inchangée) :

- « 6.2.4.2 En hauteur : minimum 500 mm, maximum 1 200 mm au-dessus du sol. Pour les véhicules des catégories N₂G, N₃G, M₂G et M₃G (véhicules tout-terrain)¹⁰, la hauteur maximale peut être portée à 1 500 mm. ».

Paragraphe 6.4.4.2, lire :

- « 6.4.4.2 En hauteur : minimum 250 mm, maximum 1 200 mm au-dessus du sol. Pour les véhicules des catégories N₂G, N₃G, M₂G et M₃G (véhicules tout-terrain), la hauteur maximale peut être portée à 1 400 mm. ».

Paragraphe 6.8.2, lire :

- « 6.8.2 Nombre
- Tel que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque conformément au dossier d'homologation de type du dispositif. ».

Paragraphe 6.8.3, lire :

- « 6.8.3 Schéma de montage
- Tel que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque conformément au dossier d'homologation de type du dispositif. ».

Paragraphes 6.8.4.1, 6.8.4.2 et 6.8.4.3, lire :

- « 6.8.4.1 En largeur : tel que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque conformément au dossier d'homologation de type du dispositif.
- 6.8.4.2 En hauteur : tel que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque conformément au dossier d'homologation de type du dispositif.
- 6.8.4.3 En longueur : tel que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque conformément au dossier d'homologation de type du dispositif. ».

Paragraphe 6.8.5, lire :

- « 6.8.5 Visibilité géométrique
- Telle que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque conformément au dossier d'homologation de type du dispositif. ».

Paragraphe 6.8.6, lire :

- « 6.8.6 Orientation
- Telle que le dispositif éclaire l'emplacement de la plaque conformément au dossier d'homologation de type du dispositif. ».

Paragraphe 6.11.4.2, lire :

« 6.11.4.2 En hauteur : minimum 250 mm, maximum 1 000 mm au-dessus du sol. Pour les feux de brouillard arrière groupés avec tout feu arrière, la hauteur maximale peut être portée à 1 200 mm. Pour les véhicules des catégories N₂G, N₃G, M₂G et M₃G (véhicules tout-terrain), la hauteur maximale peut être portée à 1 400 mm. ».
